



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel :04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

Monsieur HERBIN Frédéric
3382 route de Robion
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO
Dossier : PC0840542500034
Demandeur : Herbin Frédéric
Déposé le : 20/05/2025
Complété le :
Travaux : 3382 route de Robion 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE citée en référence.

Monsieur,

J'ai le regret de vous transmettre ma décision de refus de permis de construire pour le projet décrit sous les références qui figurent ci-dessus.

En effet, votre demande de régularisation ne respecte pas le règlement du PLU qui limite les extensions des logements à 10% de l'emprise ou de la surface de plancher existante.

De plus du fait de la localisation de votre parcelle en zone d'aléa résiduel du Plan de Prévention des Risques d'Inondations du Coulon/Calavon, un vide sanitaire de 0.50 cm est obligatoire pour permettre un changement de destination des surfaces agricoles en habitation.

Enfin votre système d'assainissement autonome doit être en mesure d'absorber le surplus d'effluents générés par cette extension et une attestation de conformité doit être jointe au dossier de permis de construire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE, le -2 JUIN 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC0840542500034		
Demande du :	20/05/2025 - affichée en Mairie le : 26/05/2025	Destination : Habitation
Par :	Herbin Frédéric	
Demeurant à :	3382 route de Robion 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	SP créée : 81 m ²
Pour des travaux de :	Régularisation de l'aménagement intérieur d'un hangar existant (sans intervention sur l'emprise et la structure de l'immeuble existant) en extension de la maison d'habitation historique existante.	
Sur un terrain sis :	3382 route de Robion 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : AZ-0345, AZ-0347, AZ-0401, AZ-0400, AZ-0346	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021,
Vu le règlement de la zone A du PLU en vigueur,
Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/Calavon en date du 28/03/2019 Aléa résiduel,
Considérant au vu des plans de façades fournis et de la configuration du hangar, que le changement de destination effectué ne comporte pas de vide sanitaire, et ne peut donc légalement accueillir l'extension du logement existant,
Considérant que le règlement du PLU, limite dans son article A9 la superficie des logements, et notamment les extensions des constructions existantes à « 10% à partir de 140m², dans la limite de 250m² de surface de plancher et/ou d'emprise constitutive de surface de plancher »,
Considérant que la surface de plancher existante de 168.52m², limite à 16.8m² l'extension possible et rend impossible la régularisation des 81m² de surface créée par le changement de destination,
Considérant l'absence de l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Décision exécutoire le - 3 JUIN 2025

Affiché le - 6 JUIN 2025

L'ISLE SUR LA SORGUE, le - 2 JUIN 2025

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-